

PROCÈS-VERBAL de la **59^e séance spéciale** du conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale tenue le **20 juillet 2022, à 12 h**, par voie de téléconférence.

VICE-PRÉSIDENT Monsieur Normand Julien
SECRÉTAIRE Monsieur Guy Thibodeau
assisté de madame Linda Vien

PRÉSENCES Monsieur Louis Boisvert
Madame Joan Chandonnet
Madame Violaine Couture
Madame Sylvie Dillard
Madame Marie-Hélène Gagné
Monsieur Stéphane Garneau
Monsieur Jean-Pascal Gauthier
Monsieur Jean-Denis Paquet
Madame Line Plamondon
Monsieur Serge Savaria

ABSENCES MOTIVÉES Madame Monique Carrière, présidente
Monsieur Simon Lemay
Madame Véronique Vézina

INVITÉS *Madame Annie Caron, directrice des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives*
Monsieur Patrick Duchesne, président-directeur général adjoint
Monsieur Yvan Gauthier, président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP)
Madame Guylaine Simard, technicienne en administration au CMDP

QUORUM

Après vérification du quorum et des autres formalités d'usage, la présidente déclare la séance ouverte à 12 h 05.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'ADOPTER l'ordre du jour tel que proposé.

2. APPUI À UNE DEMANDE DE FINANCEMENT AU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION POUR L'AMÉNAGEMENT D'ESPACES D'HÉBERGEMENT D'ENTREPRISES INNOVANTES EN DÉMARRAGE DANS LE DOMAINE DE LA BIOTECHNOLOGIE ET DES SCIENCES DE LA SANTÉ

Le directeur de la recherche et directeur scientifique du Centre de recherche CERVO, le Dr Yves De Koninck, explique que l'appui à la demande de financement précitée, au montant de 2,5 M\$, vise à permettre l'aménagement, au Centre de recherche CERVO, d'espaces locatifs à l'usage de jeunes entrepreneurs en biotechnologie de la santé. Ce projet d'incubateur d'entreprises permettrait de favoriser un maillage entre la recherche et l'innovation, vers la valorisation des technologies au bénéfice de la population. Ce projet est recommandé par le Comité des affaires universitaire et de l'innovation de l'établissement, et résulte d'une vision partagée entre CERVO, l'INO, Quantino, Québec International le projet InnoVitam de la Ville de Québec, ainsi que le centre de recherche de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec.

Questions

Un membre souhaite obtenir des détails sur la façon dont sera géré l'accompagnement aux entreprises visées par le projet.

Un second membre souhaite savoir si le projet d'incubateur se limite aux entreprises en neurotechnologies ou s'il englobe l'ensemble des domaines des partenaires au projet.

Un dernier membre demande à ce que soit éventuellement abordé, avec les membres du conseil d'administration, la question des critères de sélection d'une entreprise en démarrage qui pourrait, par exemple, ne pas correspondre tout à fait au profil du créneau de recherche, mais dont le potentiel devrait être considéré.

Réponses

En réponse aux deux premières questions, M. De Koninck précise que l'accompagnement des entreprises sera offert par la firme Quantino, un incubateur en hautes technologies. De plus, il mentionne que quelques entreprises déjà hébergées au centre de recherche CERVO sont issues de recherches menées en ses murs, et que le projet d'incubation vise à augmenter sa capacité d'hébergement d'entreprises selon leur plus-value et non limitées aux neurotechnologies.

La directrice des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives, Mme Annie Caron, précise toutefois que les modalités d'incubation d'entreprises, selon l'article 15 du cadre réglementaire de la recherche, feront l'objet d'une seconde approbation en séance du conseil d'administration à l'automne.

En ce qui a trait au dernier commentaire émis, M. De Koninck abonde dans le même sens d'ouverture.

En suivi des informations fournies, le conseil d'administration convient de ce qui suit.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-07[1024]-20

CONSIDÉRANT l'absence, dans la région de Québec, d'un véritable espace d'hébergement des jeunes entrepreneurs œuvrant dans le domaine de la biotechnologie et des sciences de la santé;

CONSIDÉRANT le récent développement du Centre de recherche CERVO et son emplacement physique qui le placent dans une position idéale pour héberger une telle installation;

CONSIDÉRANT que la création de cet espace peut se faire à moindre coût et rapidement;

CONSIDÉRANT que le Centre de recherche CERVO est idéalement situé au sein de la future zone d'innovation InnoVitam de la Ville de Québec;

CONSIDÉRANT que le ministère de l'Économie et de l'Innovation (ci-après « MEI »), à la suite de discussions préliminaires, s'est montré intéressé à soutenir financièrement ce projet;

CONSIDÉRANT le soutien apporté au projet par plusieurs acteurs régionaux (INO, Quantino, Québec International, Ville de Québec).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- **D'APPROUVER** le dépôt par le Centre de recherche CERVO, auprès du MEI, d'une demande de soutien financier au montant de 2,5 M\$, soit 1,9 M\$ pour l'aménagement d'un espace locatif pour entreprises en démarrage, et 0,6 M\$ pour l'acquisition d'équipement.

3. EFFECTIFS MÉDICAUX

Le vice-président du conseil d'administration, M. Normand Julien, invite Dr Yvan Gauthier, président du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CMDP ») du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale, à présenter les demandes de nominations et de démissions au CMDP.

3.1. Nominations

- ***Dre Émilie Carrière*** ²⁰²⁸⁴, ***médecine de famille, membre actif***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-07[1025]-20

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant*

l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Émilie Carrière;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Émilie Carrière ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Émilie Carrière à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Émilie Carrière sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Émilie Carrière s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Émilie Carrière les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Émilie Carrière un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à l'obtention de son certificat PALS au plus tard le 1^{er} septembre 2023:

Docteur(e) :	Émilie Carrière ²⁰²⁸⁴ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine d'urgence
Installation de pratique principale :	Hôpital régional de Portneuf/CLSC de Saint-Raymond
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	CLSC de Saint-Marc-des-Carières Hôpital Jeffery Hale
Privilèges :	en médecine d'urgence
Pourcentage de participation :	85 % en clinique, 5 % en recherche et 10 % en enseignement
Période applicable :	20 juillet 2022 au 17 mai 2024

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;

- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ ***Dr Kaïs Demers-El-Ferjani²⁰¹⁸⁹, médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-07[1026]-20

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Kaïs Demers-El-Ferjani;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Kaïs Demers-El-Ferjani ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Kaïs Demers-El-Ferjani à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Kaïs Demers-El-Ferjani sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Kaïs Demers-El-Ferjani s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Kaïs Demers-El-Ferjani les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Kaïs Demers-El-Ferjani un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Kaïs Demers-El-Ferjani ²⁰¹⁸⁹ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Hôpital de La Malbaie
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Centre d'hébergement de La Malbaie Centre d'hébergement de Clermont Centre d'hébergement de Saint-Siméon
Privilèges :	en hospitalisation à l'installation Hôpital de La Malbaie, ainsi que des privilèges en soins de longue

	durée aux installations Centre d'hébergement de La Malbaie, Centre d'hébergement de Clermont et Centre d'hébergement de Saint-Siméon
Pourcentage de participation :	90 % en clinique, 5 % en recherche et 5 % en enseignement
Période applicable :	20 juillet 2022 au 17 mai 2024

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ ***Dre Lou-Anne Gagnon*** ⁰¹⁶⁸⁴, ***médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-07[1027]-20

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Lou-Anne Gagnon;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Lou-Anne Gagnon ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Lou-Anne Gagnon à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Lou-Anne Gagnon sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Lou-Anne Gagnon s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Lou-Anne Gagnon les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) d'octroyer au Dre Lou-Anne Gagnon un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Lou-Anne Gagnon ⁰¹⁶⁸⁴ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre d'hébergement de Donnacona
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Centre d'hébergement de Saint-Marc-des-Carrières
Privilèges :	en médecine de famille-soins de longue durée (incluant la garde en gériatrie pour le secteur Sud-Est)
Pourcentage de participation :	90 % en clinique, 5 % en recherche et 5 % en enseignement
Période applicable :	20 juillet 2022 au 17 mai 2024

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Géraldine Godmaire-Duhaime** ¹⁷⁵⁴⁸, **psychiatrie adulte**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-07[1028]-20

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Géraldine Godmaire-Duhaime;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Géraldine Godmaire-Duhaime ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Géraldine Godmaire-Duhaime à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Géraldine Godmaire-Duhaime sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Géraldine Godmaire-Duhaime s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Géraldine Godmaire-Duhaime les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Géraldine Godmaire-Duhaime, psychiatrie adulte, un statut de membre actif avec des privilèges au département de psychiatrie;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans les installations suivantes : Hôpital de l'Enfant-Jésus et Institut universitaire en santé mentale de Québec, pour la période du 20 juillet 2022 au 17 mai 2024;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Olivier Ladora-Fallu** ¹⁷⁴⁰⁵, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-07[1029]-20

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Olivier Ladora-Fallu;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Olivier Ladora-Fallu ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Olivier Ladora Fallu à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Olivier Ladora-Fallu sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Olivier Ladora-Fallu s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Olivier Ladora-Fallu les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Olivier Ladora-Fallu un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Olivier Ladora-Fallu ¹⁷⁴⁰⁵ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine d'urgence
Installation de pratique principale :	Hôpital régional de Portneuf/CLSC de Saint-Raymond
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	CLSC de Saint-Marc-des-Carières
Privilèges :	en médecine d'urgence et échographie ciblée à l'urgence
Pourcentage de participation :	90 % en clinique, 5 % en recherche et 5 % en enseignement
Période applicable :	20 juillet 2022 au 17 mai 2024

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation

de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ ***Dre Natalie Le Sage*** ⁸⁸³²⁴, *médecine d'urgence*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-07[1030]-20

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Natalie Le Sage;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Natalie Le Sage ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Natalie Le Sage à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Natalie Le Sage sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Natalie Le Sage s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Natalie Le Sage les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Natalie Le Sage, médecine d'urgence, un statut de membre associé avec des privilèges au département de médecine de famille;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation suivante : CLSC de Sainte-Foy pour la période du 20 juillet 2022 au 17 mai 2024;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **M. Charles Monaghan-Sévigny⁰⁴⁰⁰⁷⁹, pharmacie**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-07[1031]-20

ATTENDU QUE le 22 avril 2022, M. Charles Monaghan-Sévigny, pharmacie, a adressé au président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après « CIUSSS de la Capitale-Nationale ») une demande de nomination pour obtenir un statut de membre actif au département de pharmacie du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a obtenu une recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CMDP ») portant sur les qualifications et la compétence de M. Charles Monaghan-Sévigny, de même que sur le statut qui devrait lui être octroyé;

ATTENDU QUE le CMDP ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées au statut de M. Charles Monaghan-Sévigny;

ATTENDU QUE à la lumière des recommandations et consultations effectuées, les obligations de M. Charles Monaghan-Sévigny ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité M. Charles Monaghan-Sévigny à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de M. Charles Monaghan-Sévigny sur ces obligations;

ATTENDU QUE M. Charles Monaghan-Sévigny s'est engagé à respecter les obligations indiquées à la présente résolution.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à M. Charles Monaghan-Sévigny, un statut de membre actif au département de pharmacie avec un port d'attache déterminé par le chef du département de pharmacie;
- 2) de prévoir que M. Charles Monaghan-Sévigny est responsable, collectivement avec les autres pharmaciens exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- 3) de prévoir que M. Charles Monaghan-Sévigny est assujetti aux obligations qui suivent :

Accès aux services et participation aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 3.1. respecter le règlement du CMDP et le règlement du département où il exerce;
- 3.2. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dès leur adoption;
- 3.3. respecter la répartition des activités cliniques et la coordination des activités professionnelles effectuées par le chef de département;
- 3.4. participer au service de garde selon l'horaire établi par le chef de département ;
- 3.5. participer aux activités prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (ci-après « LSSSS ») entre l'établissement et tout autre établissement, organisme ou toute autre personne;
- 3.6. respecter les politiques et procédures en vigueur dans l'établissement, et ce, dès leur adoption par le conseil d'administration;
- 3.7. participer avec les autres pharmaciens de l'établissement aux mesures visant à éviter une rupture de services dans l'établissement;
- 3.8. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 3.9. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 3.10. respecter les valeurs de l'établissement;
- 3.11. maintenir ses compétences;
- 3.12. adhérer aux recommandations soutenues par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 3.13. participer aux activités d'enseignement et de recherche;
- 3.14. participer, de façon soutenue et démontrée, à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 3.15. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités du département de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 3.16. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

- 3.17. maintenir des relations de travail saines et respectueuses avec les pharmaciens, les autres professionnels de la santé et le personnel de l'établissement;
- 3.18. éviter le développement de conflits, particulièrement lors de divergences d'opinions entre professionnels;
- 3.19. réagir de façon appropriée avec les patients et leurs proches, particulièrement en situation complexe;
- 3.20. respecter l'horaire clinique prévu, démontrer de façon soutenue sa ponctualité;

➤ **Dre Élise Paradis** ⁰³⁶³⁷, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-07[1032]-20

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Élise Paradis;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Élise Paradis ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Élise Paradis à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Élise Paradis sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Élise Paradis s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Élise Paradis les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Élise Paradis un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à l'obtention de son assurance responsabilité au plus tard le 1^{er} juillet 2022 et de son diplôme du Collège des médecins de famille du Canada au plus tard le 30 septembre 2022 :

Docteur(e) :	Élise Paradis ⁰³⁶³⁷ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Hôpital du Saint-Sacrement
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Centre d'hébergement de Charlesbourg
Privilèges :	en soins aux personnes âgées spécialisés (URFI) à l'installation Hôpital du Saint-Sacrement, ainsi que des privilèges en soins palliatifs spécialisés à l'installation Centre d'hébergement de Charlesbourg (tous ces privilèges incluent la garde)
Pourcentage de participation :	80 % en clinique, 5 % en recherche et 15 % en enseignement
Période applicable :	20 juillet 2022 au 17 mai 2024

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Laurence Paradis-Surprenant** ¹⁷³²⁰, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-07[1033]-20

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Laurence Paradis-Surprenant;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Laurence Paradis-Surprenant ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Laurence Paradis-Surprenant à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Laurence Paradis-Surprenant sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Laurence Paradis-Surprenant s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Laurence Paradis-Surprenant les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Laurence Paradis-Surprenant un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Laurence Paradis-Surprenant ¹⁷³²⁰ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre d'hébergement de Charlesbourg
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	
Privilèges :	en soins palliatifs spécialisés
Pourcentage de participation :	85 % en clinique, 5 % en recherche et 10 % en enseignement
Période applicable :	20 juillet 2022 au 17 mai 2024

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

3.2. Démissions

➤ **Dr Jérôme Charest** ⁰⁵⁰⁵⁵, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-07[1034]-20

CONSIDÉRANT que le 19 mai 2022, le Dr Jérôme Charest, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 20 juillet 2022, il cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine familiale et garde médicale 24/7 pour l'installation Institut universitaire en santé mentale de Québec;

CONSIDÉRANT que le Dr Jérôme Charest a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a été informé de cette demande le 6 juin 2022 et a fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 14 juin 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Jérôme Charest, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 20 juillet 2022.

➤ **Dre Nathalie Duchesne** ⁹⁵³⁸¹, *radiologie diagnostique*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-07[1035]-20

CONSIDÉRANT que le 19 mai 2022, la Dre Nathalie Duchesne, radiologie diagnostique, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 1^{er} octobre 2022, elle cesserait ses activités à titre de membre associé avec des privilèges en santé publique pour l'installation sise au 2400, avenue d'Estimauville, Québec (Québec) G1E 7G9;

CONSIDÉRANT que la Dre Nathalie Duchesne a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a été informé de cette demande le 6 juin 2022 et a fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 14 juin 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Nathalie Duchesne, radiologie diagnostique, membre associé, et ce, à compter du 1^{er} octobre 2022.

➤ **Dre Andréane Monette-Plourde** ¹⁵⁸²⁸, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-07[1036]-20

CONSIDÉRANT que le 1^{er} juin 2022, la Dre Andréane Monette-Plourde, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 1^{er} août 2022, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en urgence et échographie ciblée à l'urgence pour les installations Hôpital de Sainte-Anne-de-Beaupré et Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul;

CONSIDÉRANT que la Dre Andréane Monette-Plourde a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres sera informé de cette demande le 27 juillet 2022 et a fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 14 juin 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Andréane Monette-Plourde, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 1^{er} août 2022.

➤ **Dre France Turmel** ⁷³⁴²⁷, *psychiatrie adulte*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-07[1037]-20

CONSIDÉRANT que le 1^{er} juin 2022, la Dre France Turmel, psychiatrie adulte, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 13 août 2022, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en psychiatrie pour les installations Centre de services ambulatoires en santé mentale St-Vallier et Institut universitaire en santé mentale de Québec;

CONSIDÉRANT que la Dre France Turmel a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres sera informé de cette demande le 27 juillet 2022 et a fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 14 juin 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre France Turmel, psychiatrie adulte, membre actif, et ce, à compter du 13 août 2022.

4. RENOUVELLEMENT DES PRIVILÈGES

Conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, et à la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, le conseil d'administration doit nommer les médecins et dentistes, afin de leur attribuer un statut, leur accorder des privilèges et prévoir les obligations qui y sont rattachées.

Le vice-président du conseil d'administration, M. Normand Julien, invite Dr Yvan Gauthier, président du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale, à présenter le dossier, qui constitue une démarche de renouvellement en bloc des statuts et privilèges de 327 médecins. Ce dernier est accompagné de Mme Guylaine Simard, technicienne en administration au CMDP.

La liste des médecins (également médecins toxicologues et dentistes) membres du CMDP du CIUSSS de la Capitale-Nationale, visés par le présent exercice, a été déposée. Les statuts et privilèges de 296 membres sont renouvelés sans condition, et avec condition pour 31 membres, notamment en lien avec des certifications requises pour pouvoir poser certaines actions cliniques en médecine d'urgence. La durée du renouvellement est pour une durée d'un an. Enfin, 15 membres font l'objet d'un non-renouvellement.

Les membres du comité d'examen des titres, de même que les membres du comité exécutif du CMDP ont pu prendre connaissance de cette même liste à leur réunion respective du 6 juin et du 14 juin 2022.

Question

Un membre souhaite connaître le mécanisme prévu en cas de refus, par un membre du CMDP, des conditions de renouvellement de ses privilèges.

Réponse

M. Yvan Gauthier explique que si un membre ne s'engage pas à respecter les conditions émises, le renouvellement deviendrait caduc. Il précise que les nouvelles modalités prévues dans le processus de renouvellement sont, en fait, en vigueur depuis les dernières années. Mme Annie Caron ajoute que les médecins concernés conservent la possibilité de contester la fin du processus, le cas échéant, devant le tribunal administratif du Québec. Enfin, M. Gauthier tient à préciser que le dossier d'un médecin qui serait cité devant un comité de discipline ne transparaît pas dans le processus de renouvellement tant qu'aucune recommandation n'est faite par ce comité au conseil d'administration.

À titre de précision complémentaire, Mme Annie Caron informe les membres du conseil d'administration qu'un seul dossier de renouvellement contient une réserve autre que celle liée à de la formation, soit une réserve émise en lien avec un plan d'action en cours. Mme Caron décrète le huis clos afin d'en fournir les explications.

HUIS CLOS

[texte retiré]

RÉSOLUTIONS CA - CIUSSS - 2022-07[1038...1379]-20

Non-renouvellement des privilèges

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE selon les orientations du ministère de la Santé et des Services sociaux relatives au non-renouvellement de nomination (lettre du 10 septembre 2019), le médecin dont la nomination vient à échéance doit faire une demande de renouvellement pour continuer à jouir de privilèges de pratique dans son établissement;

ATTENDU QUE le «Civilité» «Prénom» «Nom», «Discipline» ne souhaite pas renouveler ses privilèges;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- DE ne pas renouveler les privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom», «Discipline», à compter du 22 juillet 2022.

Renouvellement des privilèges - Dentistes

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom»;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au «Civilité» «Prénom» «Nom» ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le «Civilité» «Prénom» «Nom» à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du «Civilité» «Prénom» «Nom» sur ces obligations;

ATTENDU QUE le «Civilité» «Prénom» «Nom» s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au «Civilité» «Prénom» «Nom» les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de renouveler les privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom», «Discipline», de la façon suivante :
- 2) membre «Statut_CIUSSS» avec des privilèges au «Département_clinique_CIUSSS_1»;
- 3) prévoir que la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation ou les installations suivante(s) : «Installation_1» pour la période du «période_de_renouvellement_recommandée_pa»;
- 4) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 5) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 6) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès de l'Ordre des dentistes du Québec (ODQ);
- 7) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 8) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 9) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 10) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 11) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

- 12) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 13) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 14) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 15) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 16) respecter les valeurs de l'établissement;
- 17) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences de l'ODQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 18) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 19) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 20) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 21) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 22) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

Renouvellement des privilèges - Médecins de famille

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un

établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom»;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au «Civilité» «Prénom» «Nom» ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le «Civilité» «Prénom» «Nom» à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du «Civilité» «Prénom» «Nom» sur ces obligations;

ATTENDU QUE le «Civilité» «Prénom» «Nom» s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au «Civilité» «Prénom» «Nom» les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) de renouveler les privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom» de la façon suivante :

Docteur (e) :	«Prénom» «Nom» ^{«No_de_pratique»} , «Discipline»	
Statut :	«Statut_CIUSSS»	
Département 1 :	«Département1»	
Installation(s) et privilèges :	«Installation_1_D1»	«Privilèges_1_I1_D1»
Installation(s) et privilèges :	«Installation_2_D1»	«Privilèges_1_I2_D1»
Installation(s) et privilèges :	«Installation_3_D1»	«Privilèges_1_I3_D1»
Installation(s) et privilèges :	«Installation_4»	«Privilèges_1_I4_D1»

Département 2 :	«Département2»		
Installation(s) et privilèges :	«Installation1_D2»	«Privilèges_1_I1_D2»	
Installation(s) et privilèges :	«Installation2_D2»	«Privilèges_1_I2_D2»	
Installation(s) et privilèges :	«Installation3_D2»	«Privilèges_1_I3_D2»	
Installation(s) et privilèges :			
Pourcentage de participation :	Clinique : «Clinique_» %	Enseignement : «Enseignement_» %	Recherche : «Recherche_» %
Conditionnellement :	«Condition1»		
Période applicable :	«période_de_renouvellement_recommandée_pa»		

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

Renouvellement des privilèges - Spécialistes

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom»;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au «Civilité» «Prénom» «Nom» ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le «Civilité» «Prénom» «Nom» à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du «Civilité» «Prénom» «Nom» sur ces obligations;

ATTENDU QUE le «Civilité» «Prénom» «Nom» s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au «Civilité» «Prénom» «Nom» les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de renouveler les privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom», «Discipline», de la façon suivante :
- 2) membre «Statut_CIUSSS» avec des privilèges au «Département1»;
- 3) prévoir que la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation ou les installations suivante(s) : «Installation_1_D1» pour la période du 22 juillet 2022 au 21 janvier 2025;
- 4) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 5) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 6) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

- 7) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 8) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 9) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 10) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 11) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 12) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 13) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 14) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 15) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 16) respecter les valeurs de l'établissement;
- 17) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 18) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 19) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 20) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 21) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 22) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

Renouvellement des privilèges – Toxicologues

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, en tenant compte d'un nombre minimal entendu, entre l'équipe médicale et la direction responsable, de personnel infirmier en première ligne à la réponse, d'un système de réponse (informatique/technologique) fonctionnel, et d'un nombre minimal de six toxicologues, membres actifs ou associés;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom»;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au «Civilité» «Prénom» «Nom» ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le «Civilité» «Prénom» «Nom» à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du «Civilité» «Prénom» «Nom» sur ces obligations;

ATTENDU QUE le «Civilité» «Prénom» «Nom» s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au «Civilité» «Prénom» «Nom» les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de renouveler les privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom» de la façon suivante :
- 2) membre «Statut_CIUSSS» avec des privilèges au «Département1»;
- 3) prévoir que la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation ou les installations suivante(s) : «Installation_1_D1» pour la période du 22 juillet 2022 au 21 janvier 2025;
- 4) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 5) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 6) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 7) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 8) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 9) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 10) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 11) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 12) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- 13) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 14) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 15) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 16) respecter les valeurs de l'établissement;
- 17) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 18) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 19) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 20) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 21) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 22) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

5. ANNULATION DE RÉSOLUTIONS DE RENOUVELLEMENT DES PRIVILÈGES DE MÉDECINS

Il y a lieu de procéder à l'annulation de huit résolutions de renouvellement de privilèges adoptées à la séance spéciale du conseil d'administration du 25 mai 2022. Ces annulations sont requises puisque les privilèges dont bénéficiaient ces médecins n'étaient pas encore arrivés à échéance en date du 25 mai 2022.

➤ **Dr Charles Boissonneault¹⁸⁷⁶³ médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-07[1380]-20

CONSIDÉRANT que la résolution de modification du statut et des privilèges du Dr Charles Boissonneault, médecine de famille, portant le numéro CA-CIUSSS-2021-09[507]-21 et entérinée par le conseil d'administration à sa réunion du 21 septembre 2021, est valide jusqu'au 21 septembre 2023;

CONSIDÉRANT que le 25 mai 2022, le conseil d'administration a entérinée une résolution de renouvellement de statut et privilèges pour le Dr Charles Boissonneault portant le numéro CA-CIUSSS-2022-05[936]-25;

CONSIDÉRANT que le dossier du Dr Charles Boissonneault n'aurait pas dû faire l'objet du processus de renouvellement;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ANNULER** la résolution de renouvellement des privilèges du Dr Charles Boissonneault¹⁸⁷⁶³, médecine de famille, portant le numéro CA-CIUSSS-2022-05[936]-25.

➤ **Dre Marie-Michèle Briand¹⁸³¹⁴ physiatre**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-07[1381]-20

CONSIDÉRANT que la résolution de modification du statut du Dre Marie-Michèle Briand, physiatre, portant le numéro CA-CIUSSS-2022-02[627]-08 et entérinée par le conseil d'administration à sa réunion du 8 février 2022 est valide jusqu'au 21 septembre 2023;

CONSIDÉRANT que le 25 mai 2022, le conseil d'administration a entérinée une résolution de renouvellement de statut et privilèges pour le Dre Marie-Michèle Briand portant le numéro CA-CIUSSS-2022-05[761]-25;

CONSIDÉRANT que le dossier du Dre Marie-Michèle Briand n'aurait pas dû faire l'objet du processus de renouvellement.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ANNULER** la résolution de renouvellement des privilèges du Dre Marie-Michèle Briand¹⁸³¹⁴, physiatre, portant le numéro CA-CIUSSS-2022-05[761]-25.

➤ **Dre Lucie Carignan⁸⁸²⁷³ médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-07[1382]-20

CONSIDÉRANT que la résolution de modification du statut et des privilèges du Dre Lucie Carignan, médecine de famille, portant le numéro CA-CIUSSS-2021-09[510]-21 et entérinée par le conseil d'administration à sa réunion du 21 septembre 2021, est valide jusqu'au 21 septembre 2023;

CONSIDÉRANT que le 25 mai 2022, le conseil d'administration a entérinée une résolution de renouvellement de statut et privilèges pour le Dre Lucie Carignan portant le numéro CA-CIUSSS-2022-05[939]-25;

CONSIDÉRANT que le dossier du Dre Lucie Carignan n'aurait pas dû faire l'objet du processus de renouvellement;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ANNULER** la résolution de renouvellement des privilèges du Dre Lucie Carignan⁸⁸²⁷³, médecine de famille, portant le numéro CA-CIUSSS-2022-05[939]-25.

➤ **Dr Étienne Dumas¹⁹⁵⁷⁷ médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-07[1383]-20

CONSIDÉRANT que la résolution de modification des privilèges du Dr Etienne Dumas, médecine de famille, portant le numéro CA-CIUSSS-2021-09[519]-21 et entérinée par le conseil d'administration à sa réunion du 21 septembre 2021, est valide jusqu'au 21 septembre 2023;

CONSIDÉRANT que le 25 mai 2022, le conseil d'administration a entérinée une résolution de renouvellement de statut et privilèges pour le Dr Étienne Dumas portant le numéro CA-CIUSSS-2022-05[950]-25;

CONSIDÉRANT que le dossier du Dr Étienne Dumas n'aurait pas dû faire l'objet du processus de renouvellement;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ANNULER** la résolution de renouvellement des privilèges du Dr Étienne Dumas¹⁹⁵⁷⁷, médecine de famille, portant le numéro CA-CIUSSS-2022-05[950]-25.

➤ **Dr Antoine Groulx⁰⁴¹⁸³ médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-07[1384]-20

CONSIDÉRANT que la résolution de modification du statut et des privilèges du Dr Antoine Groulx, médecine de famille, portant le numéro CA-CIUSSS-2021-09[513]-21 et entérinée par le conseil d'administration à sa réunion du 21 septembre 2021, est valide jusqu'au 21 septembre 2023;

CONSIDÉRANT que le 25 mai 2022, le conseil d'administration a entérinée une résolution de renouvellement de statut et privilèges pour le Dr Antoine Groulx portant le numéro CA-CIUSSS-2022-05[953]-25;

CONSIDÉRANT que le dossier du Dr Antoine Groulx n'aurait pas dû faire l'objet du processus de renouvellement;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ANNULER** la résolution de renouvellement des privilèges du Dr Antoine Groulx⁰⁴¹⁸³, médecine de famille, portant le numéro CA-CIUSSS-2022-05[953]-25.

➤ **Dre Cécile Jeanmart⁹⁸⁰⁹⁸ médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-07[1385]-20

CONSIDÉRANT que la résolution de modification des privilèges du Dre Cécile Jeanmart, médecine de famille, portant le numéro CA-CIUSSS-2022-02[629]-08 et entérinée par le conseil d'administration à sa réunion du 8 février 2022, est valide jusqu'au 21 septembre 2023;

CONSIDÉRANT que le 25 mai 2022, le conseil d'administration a entérinée une résolution de renouvellement de statut et privilèges pour le Dre Cécile Jeanmart portant le numéro CA-CIUSSS-2022-05[954]-25;

CONSIDÉRANT que le dossier du Dre Cécile Jeanmart n'aurait pas dû faire l'objet du processus de renouvellement;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ANNULER** la résolution de renouvellement des privilèges du Dre Cécile Jeanmart⁹⁸⁰⁹⁸, médecine de famille, portant le numéro CA-CIUSSS-2022-05[954]-25.

➤ **Dre Geneviève Martineau⁰⁸⁰⁷³ médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-07[1386]-20

CONSIDÉRANT que la résolution de modification du statut et des privilèges du Dre Geneviève Martineau, médecine de famille, portant le numéro CA-CIUSSS-2021-09[514]-21 et entérinée par le conseil d'administration à sa réunion du 21 septembre 2021, est valide jusqu'au 21 septembre 2023;

CONSIDÉRANT que le 25 mai 2022, le conseil d'administration a entérinée une résolution de renouvellement de statut et privilèges pour le Dre Geneviève Martineau portant le numéro CA-CIUSSS-2022-05[959]-25;

CONSIDÉRANT que le dossier du Dre Geneviève Martineau n'aurait pas dû faire l'objet du processus de renouvellement;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ANNULER** la résolution de renouvellement des privilèges du Dre Geneviève Martineau⁰⁸⁰⁷³, médecine de famille, portant le numéro CA-CIUSSS-2022-05[959]-25.

➤ **Dr Alain Parent⁹⁴¹⁸⁵ médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-07[1387]-20

CONSIDÉRANT que la résolution de modification du statut et des privilèges du Dr Alain Parent, médecine de famille, portant le numéro CA-CIUSSS-2021-09[516]-21 et entérinée par le conseil d'administration à sa réunion du 21 septembre 2021, est valide jusqu'au 21 septembre 2023;

CONSIDÉRANT que le 25 mai 2022, le conseil d'administration a entérinée une résolution de renouvellement de statut et privilèges pour le Dr Alain Parent portant le numéro CA-CIUSSS-2022-05[962]-25;

CONSIDÉRANT que le dossier du Dr Alain Parent n'aurait pas dû faire l'objet du processus de renouvellement;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ANNULER** la résolution de renouvellement des privilèges du Dr Alain Parent⁹⁴¹⁸⁵, médecine de famille, portant le numéro CA-CIUSSS-2022-05[962]-25.

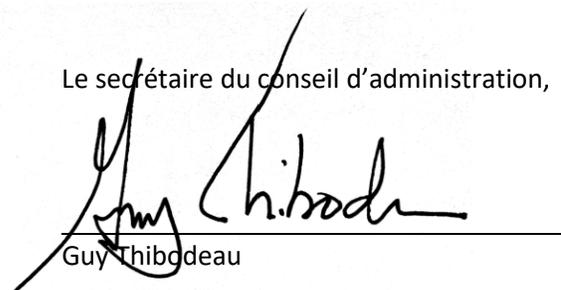
6. LEVÉE DE LA SÉANCE

La séance spéciale se termine à 12 h 47.

Le vice-président du conseil d'administration,


Normand Julien

Le secrétaire du conseil d'administration,


Guy Thibodeau

Date : 27 septembre 2022